

**SECTEUR**  
**RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE : 5233-08-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA QUALITÉ DE L'AIR**

Adoption : Le mercredi 4 mai 2016 - résolution 110 (2015-2016)

Application : Le mercredi 4 mai 2016

Amendement :

## **1. RÉFÉRENCES**

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- Document de référence *La qualité de l'air dans les établissements scolaires*

Fédération des centres de services scolaires du Québec

- Cadre de référence *La qualité de l'air dans les établissements scolaires*

## **2. PRÉAMBULE**

1.1 Le vérificateur général du Québec et le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommandent l'implantation d'une approche systématique et globale de gestion en matière de qualité de l'air intérieur en milieu scolaire.

1.2 Par l'application de cette politique et de ses objectifs, le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées s'engage à respecter les recommandations ministérielles et à poursuivre ses efforts dans le maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur dans l'ensemble de ses édifices.

## **3. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

3.1 L'ensemble des édifices du centre de services scolaire doivent être sains et salubres.

3.2 Le centre de services scolaire est responsable d'assurer le bon état et la sécurité de ses édifices, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air intérieur.

## **4. OBJECTIFS**

4.1 Favoriser une gouvernance axée sur le maintien d'un environnement de qualité dans les établissements du centre de services scolaire.

4.2 Maintenir la cohérence et l'efficacité des actions mises en place en matière de qualité de l'air, en concertation avec son personnel et ses différents partenaires.

4.3 Améliorer de façon continue les pratiques de gestion et d'utilisation des matières dangereuses pour la santé humaine et l'environnement.

4.4 Poursuivre les efforts dans la gestion de l'entretien préventif et régulier des bâtiments.

4.5 Poursuivre les efforts d'une bonne gestion structurée de l'hygiène et de la salubrité en matière d'entretien sanitaire.

**SECTEUR**  
**RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE : 5233-08-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA QUALITÉ DE L'AIR**

Adoption : Le mercredi 4 mai 2016 - résolution 110 (2015-2016)

Application : Le mercredi 4 mai 2016

Amendement :

- 4.6 Respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion sécuritaire de l'amiante du parc immobilier.
- 4.7 Prendre les mesures qui s'imposent pour éviter la présence de moisissures dans les édifices.
- 4.8 Dépister et mesurer les concentrations de radon en respectant la fréquence recommandée.
- 4.9 Respecter les dispositions prévues lors de la présence d'animaux dans l'école.
- 4.10 Prendre les dispositions nécessaires pour favoriser un environnement sans parfum lorsque la demande est appuyée par une raison médicale.
- 4.11 Respecter les cibles établies et recommandées par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relatives à la température minimale, à l'humidité relative, à l'apport d'air frais extérieur, au renouvellement de l'air et au taux de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).
- 4.12 Respecter les recommandations ministérielles précisées dans le cadre de référence sur la qualité de l'air intérieur dans les établissements relativement à l'aménagement des locaux et aux activités des occupants.

## **5. RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX INTERVENANTS**

- 5.1 Le Conseil d'administration adopte la politique de qualité de l'air intérieur.
- 5.2 La direction générale s'assure de l'application de la présente politique.
- 5.3 Le Service des ressources matérielles est responsable de la diffusion de cette politique.
- 5.4 Le Service des ressources matérielles fait annuellement une reddition de comptes concernant l'approche systématique de gestion de la qualité de l'air intérieur au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- 5.5 Les directions des unités administratives sont responsables de l'application de cette politique au sein de leur unité.

## **6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette politique s'applique à compter de la date de son adoption par le Conseil d'administration.